

page de garde, que son travail était à l'origine une thèse de doctorat et indiquer le nom du directeur de thèse, l'établissement, l'université et la date de la soutenance.

## **Titre V. Suivi des docteurs**

**Article 33 :** le docteur s'engage formellement à communiquer pendant 5 ans au moins les éléments relatifs à sa situation professionnelle et à répondre à toute demande de l'établissement, de l'école doctorale ou de l'université relative à l'examen de sa situation post-doctorale.

**Article 34 :** Si la recherche revêt un caractère confidentiel, le docteur s'engage à ne pas divulguer, au moins pendant 5 ans, les informations relatives aux projets de recherche de la structure de recherche les résultats et autres connaissances de quelque nature que ce soit acquis pendant la thèse au titre de la protection de la propriété intellectuelle.

## **Titre VI. Médiation**

**Article 35:** Tout différend persistant entre le directeur de thèse et le doctorant concernant l'application des droits et des obligations définies par la présente charte doit faire l'objet d'une requête de médiation argumentée de la part de l'une ou de l'autre des deux parties auprès du directeur de l'École Doctorale. En cas d'échec de la médiation, un dernier recours écrit et argumenté peut être adressé par l'une des deux parties concernées, par la voie hiérarchique, au Président(e) de l'Université de la Manouba.

Lu et approuvé, année universitaire : ..../....

Le doctorant

Le Directeur de thèse

Le Directeur de l'École doctorale

Le Directeur de la structure de recherche

Le président de la commission de thèse

Le Doyen ou le Directeur de l'établissement de

